



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie - IVS

Präsidium des Staatsrates
Kanzlei - IVS

COMMUNIQUÉ POUR LES MÉDIAS

5 août 2021

Demande de régulation d'une meute de loups dans le Val d'Hérens

Une demande de régulation d'une meute dans le Val d'Hérens a été adressée ce jour à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) par le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF). Cette demande a pu être transmise après que des photographies ont révélé la présence de louveteaux, attestant de l'existence d'une meute dans la région. Jusqu'alors, le SCPF avait formellement identifié un couple de loups, protégé par la législation fédérale. Depuis le début de la saison d'estivage, 11 moutons ont été tués en situation protégée dans la zone d'activité de la meute. Les conditions sont donc réunies pour une demande de régulation, conformément à l'Ordonnance révisée de la loi fédérale sur la chasse (OChP). Si la demande de régulation est validée par la Confédération, le conseiller d'Etat en charge du Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS) pourra ordonner le tir de régulation.

Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) a adressé en date du 5 août 2021 une demande à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) afin que la régulation d'une meute puisse être effectuée dans le Val d'Hérens. Dans la région, 11 moutons ont été tués en situation protégée au cours des 4 derniers mois.

Jusqu'alors, seul un couple de loups avait formellement été identifié par le SCPF. Les conditions n'étaient donc pas réunies pour ordonner un tir, les couples étant protégés par la législation fédérale. Depuis, des photographies ont permis de révéler la présence de louveteaux, récemment sortis de leur tanière. Dès lors, une demande de régulation a été déposée auprès de l'OFEV, au regard de l'article 4^{bis} de l'Ordonnance révisée de la loi fédérale sur la chasse (OChP), entrée en vigueur le 15 juillet 2021.

Pour rappel, lorsque la présence d'une meute est confirmée, l'accord préalable de l'OFEV est nécessaire pour que le canton puisse ordonner une régulation, alors que le tir d'un loup isolé relève de la compétence cantonale.

Si la demande de régulation est validée par la Confédération, le conseiller d'Etat en charge du Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS) pourra ordonner le tir de régulation. Le cas échéant, les gardes-faune du SCPF auront jusqu'au 31 mars 2022 pour réaliser le tir de jeunes animaux, le nombre d'individus abattus ne devant pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question.

Personne de contact

Nicolas Bourquin, chef du Service de la chasse, de la pêche et de la faune,
027 606 70 05

